

GE_GERICHTE ATAS/810/2015 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_810_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/810/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/810/2015 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ).

E. 3

Ainsi que le rappelle la défenderesse, l'art. 1er al. 1 et 4 LCA prévoit que celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation ; le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai. En l'occurrence, force est de constater, ainsi que l'admet la défenderesse, que l'acceptation par l'assurance n'est intervenue que tardivement, le 10 septembre 2015, soit plus de quatorze jours après. Se référant à l'art. 1 al. 1 et 4 LCA, elle relève que la demanderesse n'était plus liée par sa proposition qu'il n'y a donc pas eu d'acceptation par acte concluant du contrat, puisque la défenderesse n'a donné suite qu'après l'échéance du délai dans lequel elle aurait dû réagir, le 2 septembre 2015. Il convient de prendre acte de la position de la défenderesse, qui reconnaît que la demanderesse ne lui est pas affiliée pour ce qui relève de l'assurance complémentaire.

A/3382/2015 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.